

CONDITIONS GENERALES

CG-1602

I-CONCLUSION DE LA CONVENTION

1.1- Généralités

La SCP ROUDET-BOISSEAU-LEROY-DEVAINE-BOURDEAU-MOLLE, ci-après dénommée « le Cabinet » est une société d'avocats inscrits aux barreaux de La Rochelle, de Saintes et des Deux-Sèvres.

Les présentes conditions déterminent le cadre général de son intervention et de l'exécution de ses prestations en matière juridique et judiciaire dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques qui régissent la profession, notamment la Loi n°71-1130 du 31 déc. 1971, le Décret n°91-1197 du 27 nov. 1991, le Règlement Intérieur National adopté par le Conseil National des Barreaux ainsi que les règlements intérieurs des barreaux auprès desquels elle est inscrite.

Elles sont annexées à toute convention de prestation proposée par le cabinet à ses clients, quel qu'en soit le support matériel et consultables en tous ses cabinets principaux et secondaires.

La signature d'une convention de prestation oblige les parties et emporte acceptation par le client des présentes conditions générales irrévocable et sans réserve tant pour la prestation initiale que pour toute prestation complémentaire demandée ou requise pendant le cours de son exécution

Le Cabinet se réserve toutefois de la dénoncer dans l'hypothèse de révélation d'un conflit d'intérêt ou autre impossibilité déontologique ou si l'étude du dossier fait apparaître la nécessité de prestations étrangères à ses domaines d'activité.

Dans ce cas, le client en est informé dès constat de la cause d'empêchement.

1.2-Convention conclue à distance ou hors établissement

En cas de convention conclue à distance ou hors établissement, dans les termes des articles L121-16 et suivants du Code de la consommation, le client ayant la qualité de consommateur a la possibilité d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 14 jours, jours fériés compris, à compter de la signature de la convention.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est annexé à la convention.

Si la convention a été conclue hors établissement, aucun paiement ni aucune contrepartie ne peut être reçue par le Cabinet du client consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa conclusion.

Le client consommateur peut toutefois demander expressément à bénéficier d'une mise en œuvre de la prestation avant la fin du délai de rétractation.

De convention expresse, la signature de la convention est réputée emporter demande d'exécution sans attendre la fin du délai de rétractation, de toute prestation devant nécessairement être exécutée avant la fin dudit délai à raison notamment d'un délai de procédure ou plus généralement des prestations requises par la protection des intérêts du client.

Si le client consommateur exerce son droit de rétractation après le début d'exécution de la prestation, il sera tenu au paiement d'honoraires en proportion de la valeur de la prestation totale et déterminés sur la base du tarif horaire précisé dans la convention et auxquels s'ajoute le cas échéant le remboursement des frais et débours exposés.

II-Mission de l'avocat

2.1- Définition

La convention est proposée sur la base des prestations identifiées en considération d'un déroulement prévisible de l'affaire confiée au Cabinet et sur la base des intentions exprimées par le client ainsi que des éléments d'information et des documents fournis.

Des prestations complémentaires peuvent toujours s'avérer nécessaires en fonction de l'évolution de l'affaire, notamment à raison du comportement d'une partie au procès, d'un tiers ou de toute décision administrative ou juridictionnelle.

Il en va de même de demandes complémentaires éventuellement exprimées par le client pendant la durée de la convention.

Ces prestations complémentaires peuvent donner lieu, en fonction de leur objet, à un avenant à la convention, y compris par simples échanges écrits ou oraux, ou à l'établissement d'une convention séparée.

2.2- Modalités d'exécution de la mission

Le Cabinet met en œuvre l'ensemble des diligences nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée en déterminant sous sa seule responsabilité les moyens humains et matériels requis à cet effet.

Notamment, certaines prestations peuvent exiger l'intervention d'avocats autres que celui ayant représenté le Cabinet lors de la signature de la convention, qu'il s'agisse de travaux de recherche, d'étude, de rédaction d'actes ou d'assistance ou de représentation.

Les prestations sont effectuées par les avocats associés et collaborateurs membres du Cabinet ainsi que par l'ensemble de son personnel.

En cas d'urgence ou de nécessité, le Cabinet peut toutefois être amené à solliciter l'intervention ou se faire substituer par un autre avocat.

2.3- Exercice d'une voie de recours

Hors circonstance exceptionnelle justifiant une mesure à titre conservatoire, un recours n'est formé contre une décision de Justice que sur accord préalable du client exprimé par tout moyen de communication, le cas échéant simplement oral.

En aucun cas, il ne pourra être fait grief au Cabinet de n'avoir pas pris de disposition pour former un recours sans qu'ait été transmise une instruction en ce sens en temps utile au regard du délai imparti.

2.4 Exécution d'un jugement ou autre titre exécutoire ou d'une transaction

La convention emporte mandat d'effectuer les seules démarches d'usage en vue d'une exécution amiable et immédiate d'une décision de Justice passée en force de chose jugée.

Une décision de Justice ne sera mise à exécution forcée que sur accord préalable du client.

Celui-ci s'engage à payer les honoraires et frais de l'huissier de Justice conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et pourra se mettre en rapport directement avec lui.

En cas de complexité prévisible comme en cas de saisie immobilière ou d'instance devant le Juge de l'exécution, le suivi de l'exécution pourra donner lieu à un avenant ou à une nouvelle convention.

Les prestations éventuellement requises pour l'exécution et non identifiées dans le convention seront facturées sur la base du barème horaire.

III-Obligations du client

3.1- Information - documentation

Le client déclare avoir fourni, préalablement à l'établissement de la convention, toutes informations et tous documents utiles à l'appréciation de l'affaire qu'il confie au cabinet et des prestations prévisibles.

Il s'engage à fournir sans délai, pendant toute la durée de la convention, toutes informations et tous documents nécessaires à l'exécution de la prestation ou susceptibles d'avoir une incidence sur son affaire.

Il s'engage également à répondre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai compatible avec le bon déroulement de son affaire à toutes demandes d'instructions ou d'observations sur les éléments qui lui sont communiqués.

En aucun cas la responsabilité du Cabinet ne peut être recherchée à raison d'éléments tus ou omis par le client ou d'un défaut de réponse du client en temps utile aux demandes qui lui sont adressées.

3.2- Obligation de paiement

Le client s'oblige, par la signature de la convention, à payer au Cabinet les honoraires convenus sur présentation de demandes de provisions ou de factures dans les trente jours de leur émission.

Il s'engage également à rembourser au Cabinet tous frais et débours exposés dans son intérêt dans les mêmes conditions.

En aucun cas, le client qui n'a pas honoré dans les conditions convenues les demandes de provisions ou factures qui lui ont été transmises ne peut exiger du Cabinet l'exécution de nouvelles prestations. En outre, le Cabinet se réserve de suspendre l'exécution de sa mission ou de résilier la convention dix jours après présentation d'une lettre recommandée. Dans ce cas, le client demeure tenu au paiement des prestations effectuées et au remboursement des frais et débours exposés.

3.3- Solidarité

Les clients animés par un intérêt commun et signataires d'une convention unique sont tenus solidairement entre eux. Dès lors, chacun est personnellement tenu à l'égard du Cabinet de l'intégralité des obligations résultant de la convention.

La présentation éventuelle à chaque client de factures ou demandes de provision séparées à proportion de leur part contributive ne constitue qu'une modalité de la demande de paiement et ne peut en aucun cas être interprétée comme une division des honoraires et frais ou plus généralement une exception à leur solidarité.

3.4- Mandataire commun

En cas de pluralité de clients signataires d'une convention, l'un d'eux peut être désigné d'un commun accord pour assurer les relations entre eux et le cabinet.

Dans ce cas, et sauf nécessité particulière, le Cabinet correspond exclusivement avec le mandataire, à charge pour celui-ci de répercuter toute information aux autres clients et de collecter leurs instructions, observations et documents.

Chaque client conserve toutefois la faculté de se remettre à tout moment en rapport directement avec le cabinet.

IV-Honoraires – frais – débours

4.1- Aide juridictionnelle

Le client est informé du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat, totalement ou partiellement, et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

En acceptant la convention qui lui est proposée, le client reconnaît que ses ressources et/ou son patrimoine, ne le rendent pas éligible au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou qu'il entend renoncer expressément à en solliciter le bénéfice.

4.2- Assurance protection juridique

Le client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une garantie de protection juridique permettant une prise en charge partielle des honoraires de l'avocat ainsi que des frais et débours dans la limite du barème établi par la compagnie d'assurances.

Une telle garantie est exclusive de toute restriction au libre choix de son avocat par le client.

Sauf accord différent précisé dans la convention, le client déclare faire son affaire personnelle de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires du Cabinet correspondant au barème de la compagnie.

En aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer aux honoraires fixés dans la convention.

4.3- Honoraire de base

L'honoraire de base correspond à la rémunération des prestations normalement prévisibles lors de la proposition de convention en fonction de la mission confiée par le client ainsi que des éléments d'information et des documents fournis.

Il peut être fixé sur la base d'un forfait, auquel cas il couvre l'ensemble des diligences énumérées dans la convention, correspondant aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission confiée au Cabinet.

Il peut également être fixé sur la base du barème horaire, auquel cas l'honoraire final est déterminé en appliquant le barème au nombre d'heure consacrées par l'avocat à sa mission (les prestations de secrétariat sont comprises dans la détermination du barème)

4.4- Honoraires complémentaires

Les prestations complémentaires sont celles dont la nécessité peut être révélée en cours de procédure, telles que conclusions en réplique à demande reconventionnelle, conclusions ou plaidoiries sur réouverture des débats, incident de mise en état, assistance à expertise ou à médiation, transaction, mesure conservatoire... (liste non exhaustive).

Ces prestations, ne pouvant pas être définies a priori donnent lieu, lorsqu'elles sont effectuées, à facturation au client sur les bases forfaitaires précisées dans la convention ou, à défaut, sur la base du barème horaire.

4.5- Honoraire de résultat

L'honoraire de résultat, s'il a été convenu, est payé par le client en supplément de l'honoraire de base et des honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu.

Son montant est déterminé par application du taux fixé dans la convention (éventuellement dégressif) aux gains obtenus et /ou aux économies réalisées.

Les gains obtenus correspondent aux sommes ou valeurs allouées au client aux termes d'une décision de Justice, d'une transaction ou d'une négociation.

Les économies réalisées correspondent aux réclamations d'un tiers formulées contre le client puis abandonnées ou rejetées aux termes d'une décision de Justice, d'une transaction ou d'une négociation.

L'honoraire de résultat est exigible à la date à compter de laquelle le gain est obtenu et/ou l'économie réalisée définitivement.

4.6- Frais et débours

Les honoraires prévus dans la convention rémunèrent l'ensemble des tâches effectuées par les avocats ainsi que le fonctionnement courant du Cabinet (secrétariat, téléphone, archivage).

Outre le règlement des honoraires du Cabinet, le client s'acquitte :

- Des vacations et frais de déplacement de l'avocat
- Des émoluments dans les affaires qui y donnent lieu (notamment : partages, licitations et autres ventes judiciaires, hypothèques)
- Des débours éventuellement avancés par le Cabinet pour le compte du client, sauf pour celui-ci à payer directement le prestataire (actes d'huissiers, coûts de traduction, frais de greffe, de Service de Publicité Foncière, frais fiscaux, droits de plaidoirie...)

4.7- TVA

Les honoraires, émoluments et frais, à l'exclusion des débours avancés par le Cabinet pour le compte de son client, sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

N° TVA Intracommunautaire du Cabinet : FR 32 300 318 441

4.8- Modalités de règlement

Les débours éventuellement avancés pour le compte du client sont remboursés par celui-ci au Cabinet sur présentation d'une facture, à charge pour le client d'en obtenir à son tour le remboursement d'une autre partie au titre des dépens le cas échéant

En cas de non-paiement dans le délai de trente jours à compter de leur émission, les factures ou demandes de provisions portent intérêt à un taux égal à trois fois le taux légal calculé sur leur montant TTC.

Tout retard ou défaut de paiement emporte en outre exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 40.00 €.

Ces intérêts et indemnités sont payables sur simple demande sans que celle-ci n'affecte la possibilité pour le Cabinet de suspendre l'exécution de sa mission ou de résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 32.

4.9- Autorisation de prélèvement

L'acceptation de la convention emporte autorisation expresse donnée par le client au Cabinet de prélever tous honoraires, émoluments, frais ou débours déterminés dans ladite convention ou ses avenants éventuels sur les fonds pouvant être déposés à la CARPA pour le compte du client.

V-Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auprès duquel est inscrit l'avocat désigné comme représentant du Cabinet lors de la signature de la convention, pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

VI-Médiation

Le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :
Monsieur Jérôme HERCE

Adresse : 22 rue de Londres 75009 PARIS

Adresse électronique : médiateur@médiateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://médiateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Cabinet par une réclamation écrite

VII- Fin de la mission

La convention prend fin naturellement par l'exécution de la prestation confiée au Cabinet et le paiement intégral des honoraires, frais et débours.

En cas de dessaisissement du Cabinet à l'initiative du client, les prestations en cours d'exécution seront rémunérées par application du barème horaire fixé dans la convention et majorées des frais, émoluments et débours.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure ou de la négociation, et alors que les prestations du Cabinet auront permis l'obtention de tout ou partie du résultat recherché, la clause relative à l'honoraire de résultat, s'il a été convenu, restera applicable.

Le Cabinet peut également être conduit à se dessaisir, soit s'il constate une incompatibilité de la mission qui lui est confiée avec les obligations professionnelles ou déontologiques de la profession d'avocat, soit en cas de manquement du client à ses obligations définies aux articles 31 et 32 des présentes conditions.

A la fin de la convention, le client est invité à reprendre possession des pièces de son dossier ainsi que toute copie exécutoire le cas échéant moyennant récépissé dans le délai maximal d'un mois.

Passé ce délai, le dossier sera archivé et le Cabinet sera déchargé des pièces qu'il contient à l'expiration d'un délai de conservation de 5 ans. Le dossier pourra alors faire l'objet d'une destruction.

Pour la SCP ROUDET-BOISSEAU-LEROY-DEVAINE-BOURDEAU-MOLLE,

L'un de ses gérants,